

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Marseille, le 11/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CAPL**

92 rue Joseph VERNET  
BP 346  
84000 Avignon

SPR/1431-2024

Références : D-00880-2024/LRAR N°1A 214 145 3397 7

Code AIOT : 0006400380

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement CAPL implanté 158, chemin de Brantes 84700 Sorgues. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAPL
- 158, chemin de Brantes 84700 Sorgues
- Code AIOT : 0006400380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL) exploite sur la commune de Sorgues des entrepôts de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais.

Ces dernières années, les évolutions du monde agricole l'ont contrainte à diversifier ses activités en stockant aussi d'autres produits ayant trait à l'agriculture (produits destinés aux caves viticoles,

bouteilles en verre, cartons...).

Ses activités sont réglementées par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 juillet 2015, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2021. L'établissement est classé SEVESO seuil haut pour les rubriques 4510 et 4511 relatives aux substances dangereuses pour l'environnement aquatique. Il relève aussi de l'autorisation au titre des rubriques 1450, 4110, 4120, 4130, 4140, 4440 et 4441, de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, et enfin de la déclaration pour les rubriques 2171, 2718, 4331, 4610, 4620, 4630, 4702 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                    | Référence réglementaire                                              | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Suites de l'inspection du 14/12/2023 | Notice de réexamen EDD du 12/03/2020 et Mis à jour EDD du 27/03/2020 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                                  | Demande de justificatif, Demande d'action corrective                                                                       | 31/03/25              |
| 5  | Chapitre 5.1 Principe de gestion     | Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 5.1.1                      | /                                                                                                          | Demande de justificatif                                                                                                    | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle              | Référence réglementaire                             | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Stockage                       | Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.7      | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                                  | Sans objet        |
| 2  | Isolement avec les milieux     | Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 4.2.4.1   | Avec suites, Lettre de suite préfectorale                                                                  | Sans objet        |
| 4  | Dimensionnement des rétentions | Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 4.3.6.2.2 | /                                                                                                          | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du plan de contrôle annuel, l'inspection a vérifié le retour à la conformité suite aux deux visites réalisées au cours de l'année 2023 et a également procédé à la vérification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 régissant l'activité du site.

L'exploitant intégrera dans le cadre de la révision de son étude de dangers, dont la transmission à

l'inspection est attendue pour mars 2025 au plus tard, les suites données à l'issue de la visite du 14 décembre 2023 et traitant ce sujet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stockage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br>Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient des engrais ou non.<br>Cet affichage indique notamment la rubrique de la nomenclature des installations classées et la catégorie à laquelle appartient l'engrais.<br>L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, chaque mur (ou paroi) de séparation des tas ou îlots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.<br>[...]                                                                                                                                                                                |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de l'inspection du 18 avril 2023, l'inspection avait proposé des suites relatives à l'amélioration de l'identification physique des travées de stockage des produits dans le magasin PG3. Ces travées recevant des ammonitrates, une erreur d'adressage par les opérateurs pourrait conduire à une réaction inattendue.<br><br>En séance, l'inspection a vérifié les mesures mises en place, notifiées dans le courrier du 19 juillet 2023 adressé par l'exploitant à destination de l'inspection des installations classées.<br><br>Ces mesures portent sur l'identification physique des travées de stockage de produits dans le magasin PG3. L'exploitant a réalisé un marquage au sol avec une numérotation pour chaque travée qui est reportée sur le tableau d'affichage à l'entrée du magasin. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

### N° 2 : Isolement avec les milieux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 4.2.4.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, isolement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. |

**Constats :**

Lors de l'inspection du 18 avril 2023, l'inspection avait noté que l'exploitant avait consigné les procédures de maintien du bon état de marche des réseaux d'isolement du site et avait demandé la transmission du registre d'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant, dans son courriel du 19 juillet 2023, avait transmis le rapport de vérification du dispositif du 01 juin 2023 et le contrat de maintenance datant du 25 janvier 2022 avec la société CHIMIREC sous la référence CHYD-C299998-11.

En séance l'inspection a pu consulter ces documents ainsi que le rapport de vérification d'entretien du séparateur d'hydrocarbures datant du 17 juin 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Suites de l'inspection du 14/12/2023**

**Référence réglementaire :** Notice de réexamen EDD du 12/03/2020 et Mis à jour EDD du 27/03/2020

**Thème(s) :** Risques accidentels, EDD / Notice de réexamen

**Rappel des fiches constats contrôlées qui ont fait l'objet de suites :**

Localisation des stockages - Fiche constat n° 1 - Article M - MAJ EDD du 27 mars 2020

Modifications sur les installations - Fiche constat n° 2 - Article 8.2.2 - Notice de réexamen de l'EDD 12 mars 2020

Modélisation des phénomènes dangereux - Fiche constat n° 4 - Article 4 - Notice de réexamen de l'EDD 12 mars 2020

Modélisation des phénomènes dangereux - Fiche constat n° 5 - Article T - MAJ EDD du 27 mars 2020

**Constats :**

L'inspection a fait un bref rappel des suites données à l'inspection du 14 décembre 2023, intervenue dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers (EDD) de CAPL, et est revenu sur les demandes formulées par l'exploitant dans ses courriers reçus par l'inspection les 13 mai et 07 juin 2024 ainsi que dans son courriel du 02 août 2024.

L'exploitant sollicite un délai supplémentaire pour solder les demandes issues de la lettre de suite préfectoral du 18 avril 2024 en référence à la visite du 14 décembre 2023. Ces demandes portent essentiellement sur la notice de réexamen du 12 mars 2020 et sur la mise à jour de l'EDD du 27 mars 2020 mais également sur des écarts nécessitant des mesures correctives.

En effet, en application de l'article R.515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser une notice de réexamen tous les 5 ans, ce qui l'oblige à transmettre sa prochaine notice de réexamen en mars 2025 au plus tard. Dans ce cadre, l'exploitant souhaite se mettre en conformité en intégrant, dans cette étude, les justificatifs et les mesures attendus consécutifs aux suites données lors de l'inspection du 14 décembre 2023.

Par ailleurs, en réponse à un questionnaire de l'exploitant au sujet des suites à donner aux deux porter à connaissance, transmis à l'inspection en 2022, relatifs au stockage extérieur et au recollement à l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 concernant la rubrique 4702-IV, l'inspection a indiqué que l'instruction sera finalisée d'ici mars 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors de la transmission de l'EDD dont la mise à jour est prévue au plus tard en mars 2025, l'exploitant intègre toutes les mesures correctives et tous les justificatifs demandés dans la lettre de suite préfectoral du 18 avril 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 31 mars 2025

**N° 4 : Dimensionnement des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 4.3.6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Section de mesure

**Prescription contrôlée :**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manières à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan des réseaux du site. Celui-ci est conforme aux prescriptions relatives aux points de rejet (interne et externe) de l'article 4.3.5.1 de son arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015.

L'exploitant dispose d'une procédure intitulé « Gestion du bassin de rétention D1 » datant du 09/10/2023 qui indique notamment :

- Le mode d'échantillonnage à respecter suivant le pH mesuré :
  - Protocole 1 pH (6 et 8)
  - Protocole 2 pH > 8 avec un prétraitement à l'acide chlorhydrique
- La procédure à respecter en cas de vidange du grand bassin de 2300 m<sup>3</sup> dont la vanne est fermée par défaut. Celle-ci précise les conditions favorables pour une vidange du bassin que sont :
  1. le niveau d'eau fixé à environ 15 cm
  2. le respect des valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.3.12 de son APC susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 5.1.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limitation de la production de déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en priorité prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation :</li> <li>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la préparation en vue de la réutilisation</li> <li>b) le recyclage</li> <li>c) toute valorisation, notamment valorisation énergétique ;</li> <li>d) l'élimination.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justificatifs nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué, en séance, avoir mis en place un système de gestion de ses déchets de son site en collaborant avec plusieurs sociétés spécialisées dans la valorisation des déchets comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>PAPREC</u> pour le recyclage des déchets issus du tri sélectif (cartons et plastiques) et la prise en charge des déchets industriels banals ;</li> <li>- <u>ADIVALOR</u> pour le recyclage des Produits Phytosanitaire Stock Distributeur (PPSD), emballages phytosanitaire (labelisés ADIVALOR) : dans ce cadre, l'exploitant étant une coopérative, collecte quelques fois certains déchets des différents dépôts afin d'optimiser l'élimination. Ce transit est tracé via un registre qui a été présenté à l'inspection en séance.</li> <li>- <u>VALFI BOIS</u> pour la collecte et valorisation du bois déchets ;</li> <li>- <u>Métaux Picaud</u> pour la collecte et valorisation des déchets métalliques.</li> </ul>                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois, le registre de maintien de la traçabilité des déchets transitant sur son site en provenance des autres dépôts de la coopérative CAPL.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |